

l'Acte. J'espère aussi que les provinces seront animées d'un esprit semblable à celui qu'a montré Ottawa. Il n'est pas question d'empiéter sur les droits de qui que ce soit. Si l'on procède par voie législative après avoir obtenu la permission de modifier la constitution, tous les députés seront au poste et prêts à défendre les traditions du passé.

Je ferai remarquer à mon ami l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis), que j'admire et qui possède le don naturel de l'éloquence et de la persuasion, qu'il devrait visiter la province de Québec. Il est un peu tard maintenant, mais si l'échéé prochain il veut bien venir dans ma circonscription je le promènerai et je lui fournirai l'occasion de faire la connaissance des gens de ma province. Je suis certain qu'alors il changera d'opinion.

**M. Gillis:** Monsieur l'Orateur, je désire faire observer à l'honorable député de Témiscouata (M. Pouliot) qu'au cours des brèves observations que j'ai faites sur cette question je n'ai rien dit au sujet des habitants de la province de Québec. Je n'ai parlé que du premier ministre de cette province.

**M. Pouliot:** Nous irons le voir ensemble.

**M. Church:** Puis-je poser une question à l'honorable député? Où irons-nous si ce projet de résolution est adopté?

(Texte)

**M. Paul-Edmond Gagnon (Chicoutimi):** Monsieur l'Orateur, le 19 juin 1946, lors du débat sur le remaniement des circonscriptions électorales, j'ai soutenu, devant cette Chambre, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était un contrat qui ne pouvait être modifié sans l'assentiment des parties contractantes.

La résolution actuellement soumise à notre approbation me fournit l'occasion de revenir brièvement sur cette thèse et de répéter une fois de plus que, pour amender la Constitution canadienne, il faut le consentement des provinces. L'ex-ministre de la Justice, le très honorable Ernest Lapointe, dont le nom a souvent été mentionné dans ce débat, le rappelait, ici-même en 1925, lorsqu'il déclarait que la Confédération est issue d'un pacte entre les provinces qui ont fait un compromis et accordé certains droits au pouvoir central et que l'État fédéral ne peut toucher à la Constitution sans obtenir, au préalable, l'autorisation des provinces qui l'ont créée et qui s'équilibrent avec lui dans l'exercice de leurs pouvoirs. Sir Robert Borden, lors d'un débat, affirmait à son tour:

Qu'il n'y a pas lieu de changer en aucune façon les termes de notre Constitution et je suis porté à croire, ajoutait-il, qu'il est nécessaire de consulter les provinces.

[M. Pouliot.]

C'est aussi l'opinion de M. Arthur B. Keith, une autorité en droit constitutionnel, qui écrit dans son livre *Responsible Government in the Dominions* qu'il a été expressément reconnu en 1907, par le gouvernement impérial, que la Confédération est un pacte qui ne saurait être modifié, sauf avec le consentement des provinces. Lord Carnarvon et le vicomte Haldane, juristes renommés, n'ont jamais parlé autrement, de même que les pères de la Confédération, sir John A. MacDonald, George Brown et M. Thos. D'Arcy McGee, qui disaient:

Ce que nous avons là, sur la table du greffier, c'est un contrat.

(Traduction)

A son tour, lord Sankey, au Conseil privé, dans la cause relative à la navigation aérienne, a déclaré:

Il ne faut pas qu'avec le temps le processus de l'interprétation atténue ou amoindrisse la disposition du contrat primitif sur lequel repose la confédération.

En 1938, dans la cause relative au salaire minimum, lorsque lord Atkin a rendu la décision du Conseil privé, il a dit du partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces que c'était un "pacte interprovincial".

Quant à l'attitude de Downing Street, on peut en juger par une dépêche du 18 mars 1865 à l'honorable Arthur Hamilton Gordon, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick. Il y approuve de tout cœur les délibérations de la conférence de Québec.

Les mesures fondées sur le projet élaboré par les délégués à la conférence de Québec seraient soumises au parlement impérial, si les législatures provinciales sanctionnaient ce projet.

Il est évident, suivant cet engagement, que le droit avait été concédé aux provinces de conclure une entente qui revêtait la forme d'un traité entre elles.

(Texte)

En prétendant que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une simple loi, le premier ministre actuel écarte les jugements de ses devanciers. Il fait table rase des opinions et des déclarations non équivoques des hommes d'État et des juristes, tels qu'Alexander Campbell, Langevin, Cartier, Galt, Taché, Adderley, Laurier, Mercier, Meighen, Ferguson, Bennett, Borden, Mignault, Loranger et d'autres. Il affirme que nous avons erré pendant quatre-vingts ans et qu'il faut désormais s'en tenir à son point de vue au sujet de l'Acte de 1867. Et pourtant, depuis la Confédération, tous nos dirigeants, sans exception, ont reconnu qu'il était impossible de